

Foire aux questions

Favoriser l'accès de demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et du contrat de transition professionnelle (CTP) CRP-CTP

Questions relatives au projet

1/ Date d'engagement

L'engagement est la décision de prise en charge financière par l'OPCA. La date qui fait foi en matière d'engagement est la date d'enregistrement comptable de l'action de formation.

2/ Priorité sur les TPE et PME

L'axe 1 du Programme Opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi », sur lequel est positionné le projet, présente une priorité sur les TPE et PME. De par la situation de demandeurs d'emploi des stagiaires inscrits dans une CRP ou un CTP, l'origine de l'entreprise n'apparaît plus comme indicateur.

3/ Copilotage d'une opération

L'entente entre deux OPCA pour assurer le copilotage d'une opération n'est pas autorisée. En effet, la subdélégation de crédits FSE est interdite. Seul l'organisme bénéficiaire, porteur de l'opération, reçoit les crédits FPSPP et FSE.

4/ Avis motivé de l'OPCA

Le FSE prévoit le contrôle de la mise en concurrence pour tout achat de bien et de service sur l'opération. Dans ce projet, compte tenu du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

La mise en concurrence des organismes de formation est ainsi effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier du candidat par l'OPCA. L'avis argumenté, qui permet de comprendre la décision de prise en charge de l'OPCA, est rédigé dans la seconde partie de la fiche d'instruction.

L'instructeur vérifie notamment la cohérence entre le projet professionnel et le parcours de formation, évalue la pertinence du projet de formation par rapport au marché et au bassin d'emploi et estime le rapport coût/qualité du parcours de formation. L'instructeur peut être amené à rechercher des devis complémentaires d'organismes de formation pour trouver la solution la plus adaptée au candidat.

5/ Eligibilité des actions de formation

L'appel à projets n'apporte pas de restriction dans l'éligibilité des actions de formation tant au niveau du contenu que de la durée. Toute typologie d'action de formation, sous réserve du respect des conditions d'imputabilité des dépenses de l'OPCA, est éligible au présent projet.

6/ Eligibilité des ex CDD et intérimaires inscrits en CTP

Une expérimentation de l'extension du dispositif CTP aux salariés intérimaires et aux CDD en fin de contrat est mise en œuvre. Elle se déploiera dans six bassins d'emploi : Poissy (Yvelines), Douai (Nord), Mulhouse (Haut-Rhin), la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie), Montbéliard (Doubs) et Saint-Dié (Vosges) et s'adressera en priorité à des demandeurs d'emploi peu qualifiés, avec l'objectif de viser entre 100 et 150 personnes dans chaque bassin et va faire l'objet d'un appel à projets spécifique

7/ Dispositif mobilisable pour le financement du CTP ou de la CRP : imputabilité

Le dispositif mobilisé pour prendre en charge les coûts pédagogiques des actions de formation et les coûts d'évaluation préformative en faveur des participants en CRP et en CTP sera précisé par l'organisme bénéficiaire.

Dans l'esprit de l'accord cadre national entre les OPCA interprofessionnels et l'Etat de janvier 2009 et des projets financés au titre de la ligne 3.4 « CRP-CTP » de l'accord du 21 avril 2009 entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat, le recours à la période de professionnalisation est préconisé (par dérogation à la liste limitative des publics éligibles à la période de professionnalisation) mais l'organisme bénéficiaire peut valablement opter pour un recours au fonds du plan de formation.

8/ Cofinancement

Conformément à l'appel à projets, sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes. Ces derniers versent les fonds directement à l'OPCA. L'intervention du FPSPP, avec le soutien du FSE, sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités suivantes :

- 100% des dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération ;
- Pour les dépenses liées aux participants (actions de formation et d'évaluation préformative), dans la limite maximale d'un coût horaire de 15€ par année civile.

Par conséquent, si le coût horaire annuel est inférieur à 15€, il n'y aura pas de restant à charge pour l'OPCA. Les cofinancements ne sont donc pas nécessaires dans la limite de ces 15€. Cependant, si l'OPCA prend en charge un coût horaire supérieur à 15€, il peut faire appel à des cofinanceurs.

Questions d'ordre général

1/ Validation du dépôt avec la version électronique du dossier

Toute version électronique du dossier est valide et reçue à titre de dépôt sous réserve qu'elle présente une signature paritaire.

2/ Assistance du service projets

Le service projets a pour mission d'assister les candidats à partir du dépôt du dossier pour effectuer son instruction.

3/ Niveau des stagiaires

Tous les projets du FPSPP font référence au niveau des stagiaires à l'entrée de la formation. La détermination du niveau requiert impérativement la prise en compte des diplômes, titres et/ou qualifications obtenus au titre de la formation professionnelle continue.

4/ Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Il s'agit des dépenses liées aux moyens nécessaires en amont et pendant la réalisation de l'opération ; par exemple : dépenses liées au temps des personnels affectés à l'opération, dépenses de prestation externe en cas de mise en place d'une action de communication... Ainsi, les évaluations (de l'opération, des résultats...) se déroulant après l'opération ne sont pas éligibles. Ces actions sont appréciées par le service instructeur au regard de l'ampleur et de l'architecture de l'opération.

5/ Dépenses éligibles

Seules les dépenses de l'organisme bénéficiaire (OPCA / OPACIF) sont éligibles.

.

6/ Frais annexes

Les frais annexes (transport, hébergement, repas) ne sont pas éligibles aux différents projets du FPSPP.

7/ Actions d'évaluation préformative

Les actions d'évaluation préformative sont éligibles sous réserve qu'elles soient impérativement suivies d'une action de formation. Elles peuvent éventuellement être réalisées en dehors du temps de travail. Elles doivent respecter la définition apportée par le guide des procédures. Une période d'admissibilité ne peut ainsi être considérée comme une évaluation préformative. Lorsqu'une évaluation pré-formative n'est pas suivie d'une action de formation, sa prise en charge s'effectuera sur la section fonctionnement de l'organisme.

8/ Publicité du FPSPP

Les appels à projets précisent la nécessité de communiquer sur le cofinancement du FPSPP. S'il s'agit d'un projet bénéficiant d'un cofinancement du FSE, il est préconisé de préciser l'intervention de deux cofinanceurs. Les moyens utilisés peuvent être :

- la convention de prestation entre organismes de formation et OPCA/OPACIF;
- le cas échéant, la convention entre le stagiaire et l'OPCA/OPACIF ;
- le site Internet de l'OPCA/OPACIF ;
- un courrier d'information à destination des stagiaires, des organismes de formation et de l'entreprise le cas échéant ;
- ...

9/ Attestations de présence

La pièce justificative probante est la feuille d'émargement. Cette pièce sera donc demandée au moment du contrôle de service fait. L'attestation de présence cosignée par le stagiaire et le formateur pourra cependant être suffisante si les feuilles d'émargement ne peuvent être obtenues par l'organisme bénéficiaire dans la mesure où ledit organisme à l'assurance de la conservation de cette pièce par l'organisme de formation dans le respect de l'obligation d'archivage.

10/ Copies de lettre-chèque ou copie des virements effectués en tant que preuve de l'acquittement

Deux possibilités pour la lettre-chèque :

- Vous émettez vous-même vos lettres-chèque,
- Vous confiez à votre banque l'émission de vos lettres-chèque.

Dans les deux cas, il faut que vous bénéficiiez de l'option de restitution d'informations détaillées (lettres-chèques payées / en attente) ci-après « suivi » (selon l'appellation dans votre banque), pour laquelle la banque assure un suivi des chèques payés et en attente et vous en informe. Le document fourni par la banque en terme de suivi peut servir de preuve de l'acquittement. Ce n'est donc pas la copie de la lettre-chèque qui est une preuve mais le fichier de « suivi » que vous transmet votre banque.

En ce qui concerne un virement, une demande de virement ne signifie pas son exécution (en cas de coupure de la ligne téléphonique par exemple). Pour vous assurer de l'enregistrement de votre demande, consultez l'historique de vos demandes immédiatement après la passation de votre ordre de virement. Un ordre de virement peut être révoqué à tout moment, avant exécution. Mais, une fois émis, il ne peut être annulé.

11/ « pièce comptable de valeur probante équivalente »

Selon les règles fiscales et comptables nationales, l'émission d'une facture n'est pas pertinente pour justifier la liquidation de la créance. Tout document introduit pour justifier que l'écriture comptable donne une image fidèle et loyale de la réalité des dépenses effectivement réalisées et conforme au droit comptable en vigueur constitue une pièce comptable de valeur probante équivalente.

Aussi, l'attestation d'acquittement des charges signée par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes et/ou les relevés de comptes et/ou l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé réception net.entreprise) constituent des pièces comptables de valeur probante équivalente.